

SYNDICAT DE COHERENCE TERRITORIALE DU BERGERACOIS

Membres en exercice : 15
Membres présents : 8
Votants : 8

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Délibération n° B2023-06

L'an Deux Mille vingt-trois, le jeudi 19 octobre à 9H00,

Les membres du BUREAU du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois, convoqués le 05/10/2023, se sont réunis à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, Salle « ITB », sous la présidence de Monsieur Pascal DELTEIL, Président du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois.

ETAIENT PRESENTS : Messieurs Pascal DELTEIL, Jérôme BETAILLE, Didier CAPURON, Michel DELFIEUX, Christian BORDENAVE, Alain CASTANG, Alain LEGAL, René VISENTINI.

ABSENTS EXCUSES : Jean-Marc GOUIN.

AVIS SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE « CONSTRUCTION D'UNE SERRE PHOTOVOLTAÏQUE DE TYPE PERGOLA » COMMUNE DE MONFAUCON

Dossier n° PC 024 277 23 D0006

Dans le cadre du dépôt d'un dossier de demande de permis de construire pour la construction d'une serre photovoltaïque (PV) sur la commune de Monfaucon, lieu-dit le Roudier, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sollicite l'avis du SyCoTeB au titre du rapport de compatibilité entre le projet et le Schéma de Cohérence Territoriale.

La demande concerne la construction d'une installation photovoltaïque (« pergola ») de 3,4 hectares impactant une surface cadastrale de près de 7,1 ha d'espaces agricoles.

Le demandeur est agriculteur. L'exploitation est principalement tournée vers la culture fourragère (30 hectares de SAU) mais également avec une production viticole dont il souhaite agrandir la surface dédiée.

Il a pour objectif de mettre en œuvre un dispositif « agrivoltaïque » dans le but d'augmenter son chiffre d'affaires. Le partenariat avec le développeur permettrait de financer la plantation de 7 hectares de vigne sur lesquels serait réalisée l'installation photovoltaïque. Un calcul de rentabilité économique est précisé dans le dossier en tenant compte de l'impact de l'ombrage sur les rendements. L'implantation de la future vigne prendrait à la fois en compte le tracé des parcelles et les contraintes d'exploitation : les rangs s'étendraient sur la même longueur que les rangs des panneaux solaires. Le fait d'avoir des rangs plus ou moins égaux permettrait de faciliter l'entretien : dosage des traitements et pression du système d'irrigation identique.

La production moyenne annuelle serait d'environ 9 031 595 KWh.

La plus-value « agrivoltaïque » indiquée dans le dossier serait la création d'un ombrage permettant de diminuer les effets des fortes chaleurs et de lutter contre les effets du gel.

Le projet est financé intégralement par le groupe « Technique Solaire » (exploitant et producteur d'énergies) qui propose la prise en charge de la construction de la structure photovoltaïque (panneaux fixes) et de l'ensemble des frais administratifs (permis de construire, géomètre, dossier Loi sur l'eau...).

Il n'y a aucune information sur le raccordement potentiel et les éléments techniques d'exploitation énergétique hormis les principes généraux (espacement de 2,5 m entre chaque rangée de panneaux, dimension verticale de 4,5 m).

Les systèmes agrivoltaïques permettent selon certaines conditions, sur zone agricole, de coupler une production d'électricité d'origine photovoltaïque avec une production agricole principale. Or, dans le cas présent, il semblerait que ce soit l'activité photovoltaïque qui précède la production viticole puisque ce serait l'entreprise Technique solaire qui permettrait le financement de la plantation de vignes. Néanmoins, ces systèmes sont encore des structures complexes à réaliser et à exploiter d'un point de vue agronomique. Le dossier précise d'ailleurs : « à l'heure actuelle le monde agricole manque de recul sur l'impact de la réduction de lumière, sur le maintien du bon état physiologique de la plante... ».

RF
BERGERAC
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 23/10/2023
024-200027134-20231019-B_2023_06-DE

Ainsi, le principal défi pour cette filière est de pouvoir développer des outils de production agricole performants alors que les retours d'expériences sur les installations existantes sont encore limités et conduisent à des résultats agricoles souvent mitigés. Le dossier cite quelques exemples mais aucun déjà réalisé par le développeur.

Le SCoT entend conforter et dynamiser le secteur agricole par l'effort de reconstitution du foncier dédié à cette activité, ainsi que par l'effort de restructuration des filières de production et par l'innovation. Pour répondre à cet objectif, la construction d'une structure PV doit avoir pour priorité dans sa conception la production agricole avec pour finalité la mise en place d'installations agronomiquement performantes.

Il convient de rationaliser la consommation éventuelle de foncier agricole par une gestion équilibrée et équitable entre les usages du sol. C'est pour cela que le SCoT n'autorise pas par ailleurs les installations de parcs photovoltaïques sur les terres agricoles exploitées ou facilement exploitables.

Au regard du paysage, les terrains concernés sont visibles depuis la route communale traversant la ferme.

Le dossier décrivant le projet ne permet pas, au-delà de grands principes, en l'état de répondre aux questions nécessaires à l'appréciation du projet au regard du SCoT : le projet de structure PV apporte-il précisément un service à l'exploitation agricole ? De quelle nature ? Avec quelles justifications ?

Quelle incidence sur la production agricole par rapport à une production agricole identique sans système photovoltaïque ?

- Performance quantitative et qualitative
- En comparaison avec une référence sur la culture considérée (résultats de production des années précédentes, résultats d'un suivi agronomique, référence locale, départementale, régionale...).

Décision :

Le développement de la filière solaire photovoltaïque est encouragé par le SCoT, il est cependant nécessaire de recourir à un encadrement ferme des pratiques pour ne pas porter atteinte au foncier agricole. Ainsi, le réinvestissement de sites désaffectés et artificialisés ou impropres à l'activité agricole, est privilégié selon le SCoT pour accueillir des structures de production énergétique sur le territoire.

Les systèmes agrivoltaïques restent toutefois autorisés s'ils apportent une valeur ajoutée à une production agricole principale. Dans le cas présent, l'argument majeur est le financement de la plantation de vignes par la production énergétique.

La production agricole évoquée mentionne la mise en culture de vignes. La note de présentation du projet ne démontre pas précisément la synergie entre une production viticole significative et la production d'énergie par la structure photovoltaïque projetée. Aucune garantie n'est proposée concernant l'effectivité de la plantation viticole après la mise en œuvre de l'équipement photovoltaïque.

Le dossier tel que présenté ne permet pas d'appréhender à ce jour la qualité du projet de production agricole et l'exploitation de la structure photovoltaïque (partage lumineux, ...).

Les contraintes de raccordement de la production d'énergie au réseau ENEDIS doivent être précisées.

En conséquence, le bureau syndical, à l'unanimité des membres présents, émet un avis défavorable au regard de l'incompatibilité du projet tel que présenté, avec le SCoT.

*Certifié exécutoire compte tenu
du dépôt en Sous-préfecture, le 23/10/2023
et de la publication, le 26/10/2023*

**Le Président du Syndicat de Cohérence
Territoriale du Bergeracois,**


Pascal DELTEIL



**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE
LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
Ce 19 octobre 2023**

**Le Président du Syndicat de Cohérence
Territoriale du Bergeracois,**


Pascal DELTEIL

RF
BERGERAC
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 23/10/2023
024-200027134-20231019-B_2023_06-DE